



Numéro de dossier

Contrat de donation

entre la

Confédération suisse

représentée par les

Archives fédérales suisses

Archivstrasse 24

CH-3003 Berne

ci-après « les AFS »

et

Nom de la personne physique ou morale

Adresse

ci-après « le donateur » ou « la donatrice »

Le donateur est également le producteur / la productrice des archives privées. *OU*

Nom du producteur/de la productrice est producteur / productrice des archives privées.

La correspondance est adressée au donateur. *OU*

La correspondance est adressée à Adresse... .

Préambule

Le présent contrat règle la donation à caractère gratuit des archives privées de Nom de la personne physique / morale aux AFS ainsi que l'archivage et l'accès aux données évaluées à archiver desdites archives.

1 Objet du contrat

Le donateur transfère aux AFS à titre de donation les archives privées dont il est propriétaire. Un inventaire¹ des archives privées fait partie du présent contrat.

2 Évaluation et préparation des données

Avant de leur prise en charge, les données des archives privées sont structurées et évaluées en vue de leur archivage par les AFS en collaboration avec le donateur. Sont prises en charge uniquement des données de valeur permanente selon les bases archivistiques des AFS.

La préparation des données est à effectuer par le donateur selon les exigences des AFS.

3 Archivage

Les AFS s'engagent dans la mesure du possible à archiver les données en toute sécurité et selon les standards de conservation reconnus.

4 Accès

Pour l'accès aux données archivées sont valables les dispositions des AFS².

4.1 Consultation par le donateur

Le donateur garde le droit d'accéder librement et gratuitement aux données dans le cadre des règles d'accès des AFS.

4.2 Consultation par des tiers

Les données peuvent être consultées par des tiers sans restrictions dans le cadre des règles d'accès des AFS. Le déposant peut, en accord avec les AFS et dans le cadre de la loi fédérale sur l'archivage LAr³, fixer une réglementation dérogatoire de la consultation.

OU

¹ Inventaire des données décrivant les contenus, les périodes temporelles, la quantité et les supports de données.

² En particulier le règlement d'utilisation des Archives fédérales du 24.09.1999 et l'ordonnance sur les émoluments des Archives fédérales du 01.12.1999, publiés sur le site web des AFS sous <https://www.bar.admin.ch/bar/fr/home/portrait/les-archives-federales/bases-legales.html>.

³ Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr, RS 152.1).

Les archives privées sont soumises au même régime d'accès que les documents de la Confédération (art. 9.1 ou 11.1 de la loi fédérale sur l'archivage, LAr⁴). Pour une consultation pendant le délai de protection (art. 13 LAr), les AFS en requièrent l'autorisation auprès de Prénom, Nom, Adresse⁵. Le déposant peut, en accord avec les AFS et dans le cadre de la LAr, fixer une réglementation dérogatoire de la consultation.

5 Acceptation

Les AFS acceptent formellement de recevoir la donation selon les conditions convenues.

6 Garantie

Le donateur garantit qu'il est le propriétaire légal des données.

7 Droits d'auteur

L'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les documents qui tombent sous le coup de la définition d'œuvre protégée au sens de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur (LDA)⁶ est transférée – dans les possibilités du cadre légal – aux AFS. Le donateur cède l'intégralité des droits d'utilisation énumérés dans l'article 10, alinéa 2, LDA. Le donateur déclare détenir les droits d'utilisation et garantit qu'aucun droit de tiers ou de l'auteur n'empêche les AFS d'exercer les droits. Il garantit également que les droits d'utilisation requis pour l'utilisation des documents ont été dûment acquis auprès de tous les auteurs et des ayants droit bénéficiant de la protection contre la reproduction illicite des œuvres, et de tous les autres titulaires de droits.

SECTION OPTIONNELLE, à insérer après consultation du service juridique des AFS, par exemple en cas de donations incluant la reprise d'œuvres de tiers (photographies, films, partitions musicales, notamment) ou d'œuvres similaires: *Pour les œuvres qui n'ont pas encore été publiées, il importe en particulier que le donateur/la donatrice se soit assuré/e que l'auteur accepte une première publication conformément au présent contrat. Pour le cas où, contre toute attente, des tiers faisaient néanmoins valoir des droits, le donateur/la donatrice s'engage à prendre en charge tous les frais engagés pour parer à ces prétentions (honoraires d'avocat et frais de justice inclus) et à rembourser aux AFS tous les dommages qui en résulteraient.*

La présente cession est consentie pour tous modes d'exploitation sans restriction géographique, temporelle ou matérielle. Elle est en outre consentie à titre exclusif.

8 Reprise

Si les AFS doivent renoncer à l'archivage des archives privées et envisagent leur destruction, elles en offrent au préalable la reprise au donateur.

⁴ Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr, RS 152.1).

⁵ Tous changements (par ex. changements d'adresse, décès) concernant les personnes ayant le droit d'autoriser des demandes de consultation sont à signaler aux AFS. Si les AFS ne disposent pas de ces informations, elles jugent des consultations sans demander l'autorisation au préalable.

⁶ Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA, RS 231.1).

9 Frais accessoires

- Les frais de transport sont, sauf convention contraire, à la charge des AFS.
- Les frais pour les conseils, l'évaluation et la description des données sont à la charge des AFS.
- Les frais pour la structuration et pour la préparation des données selon les exigences des AFS sont à la charge du donateur.
- L'archivage des données aux AFS et l'accès aux données par les AFS sont gratuits. Les AFS se réservent le droit de facturer des coûts en cas de reprise des archives privées par le donateur.

10 Dispositions finales

10.1 Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à la date d'apposition de la signature de la deuxième partie contractante.

10.2 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications et les compléments apportés au présent contrat doivent revêtir la forme écrite et être signés par les deux parties contractantes.

10.3 Nullité partielle

Si l'une ou l'autre des présentes dispositions devait s'avérer nulle ou inopérante, la validité des autres dispositions ne s'en trouve pas affectée. En lieu et place sont appliquées les dispositions légales appropriées.

10.4 Règlement des différends à l'amiable

Avant de soumettre tout litige né du présent contrat aux instances judiciaires compétentes, les parties font leur possible pour régler leur différend à l'amiable.

10.5 Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Sont en particulier applicables les dispositions de la LAr et celles du code des obligations (CO)⁷, en particulier les art. 239 à 252.

En cas de litige survenant au sujet du présent contrat, les parties conviennent du for de Berne.

Berne, le date

Lieu, le date

⁷ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO, RS 220).

Archives fédérales suisses

Nom de la personne physique / morale

Philippe Künzler, Directeur

Prénom Nom, Fonction